RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

2M BÂTIMENT

EURL au capital de 1 500 euros
Siège social : 60 rue Roland Garros – 88000 DOGNEVILLE

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Maxime MARIANNI,
né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le soussigné une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
- tous travaux de construction, de rénovation, de réhabilitation et d'entretien de bâtiments, notamment de maisons individuelles et de bâtiments à usage d'habitation ou professionnel ;
- tous travaux de maçonnerie générale, de gros œuvre et de second œuvre ;
- tous travaux de terrassement, de préparation et d'aménagement des terrains ;
- tous travaux de démolition, d'aménagement extérieur et de voirie liés aux activités ci-dessus ;
- la réalisation de tous travaux et prestations se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées, directement ou par recours à la sous-traitance ;
- la sous-traitance de tout ou partie des travaux et prestations entrant dans le cadre de l'objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 2M BÂTIMENT.
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit

être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
[redacted]
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre National des Entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Maxime MARIANNI apporte à la Société, en numéraire, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €).
Cette somme correspond à la souscription de 150 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.
Les fonds correspondant aux apports en numéraire seront déposés auprès d'un établissement habilité, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros.
Il est divisé en 150 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Maxime MARIANNI, associé unique.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.
L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports, sous réserve des dispositions légales applicables.
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 – GÉRANCE

La Société est gérée par Monsieur Maxime MARIANNI, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] qui est nommé gérant pour une durée indéterminée.
Monsieur Maxime MARIANNI déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et

certifie n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.
Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf à démontrer que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
Le gérant peut notamment conclure tous contrats, marchés et conventions nécessaires à l'activité de la Société, embaucher du personnel, recourir à des sous-traitants, ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires et accomplir toutes formalités nécessaires au fonctionnement de la Société.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique.
Le gérant pourra également obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée.
Ses décisions sont constatées par écrit et consignées dans un registre tenu au siège social conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera à compter du 15 septembre 2026 et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 14 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat.
Il peut notamment décider de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable, de l'affecter à des réserves ou de le reporter à nouveau.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE GÉRANT OU L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant ou son associé unique sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme, le cas échéant, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.
La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique, soit entre la Société et le gérant, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation.
L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU GÉRANT

Monsieur Maxime MARIANNI, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée.
Il déclare accepter les fonctions de gérant et satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 21 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'associé unique, personne physique, décide d'opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés (IS), conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

ARTICLE 22 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la Société seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 23 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer toutes les formalités légales de constitution de la Société.

Fait à DOGNEVILLE, le 16 septembre 2026

Signature de l'associé unique et gérant
Monsieur Maxime MARIANNI

Mention manuscrite : « Lu et approuvé »



ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

2M BÂTIMENT

EURL au capital de 1 500 euros

Siège social : 60 rue Roland Garros, 88000 DOGNEVILLE

Le soussigné, Monsieur Maxime MARIANNI, associé unique de la société 2M BÂTIMENT en cours de constitution, déclare que les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, auprès de l'établissement bancaire choisi pour la constitution de la Société.

2. Réalisation et paiement de la formalité de publication de l'avis de constitution de la Société dans un journal d'annonces légales.

Ces actes et les engagements qui en résultent seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à DOGNEVILLE, le 29 septembre 2026.

Monsieur Maxime MRRIANNI

Associé unique

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »



